

## DECISION DU PRESIDENT

### Décision n°2022-08 : Marché de travaux\_ Construction d'une Micro-Crèche à Roussas\_ Attribution du lot 4 : Etanchéité

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

CONSIDERANT l'opération portant sur la construction d'une Micro-Crèche à Roussas, menée dans le cadre de la compétence Enfance, Jeunesse de la CCEPPG,

CONSIDERANT qu'une consultation portant sur les marchés de travaux relatifs à cette opération a été publiée le 12/10/2021 au BOAMP sous le n°21-136381, sous la forme d'un marché en procédure adaptée suivant l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique, décomposé en 12 lots,

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres en date du 15/12/2021 réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre – Groupement, représenté par l'Agence Architecture Fabien RAMADIER, mandataire, 12 place Jean Jaurès à Livron sur Drôme (26250),

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :**

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** le marché relatif à la construction d'une micro-crèche à Roussas - Lot 4 : Etanchéité, avec l'entreprise **4G ETANCHEITE**, sise **31 rue Paul Sabatier – ZI Les Malalannes – 26700 PIERRELATTE**, étant précisé que l'offre retenue s'établit à 16 388.34 € HT soit 19 666.01 € TTC.

**Article 2 : DE PRECISER** que le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois. Un ordre de service de démarrage de la prestation sera notifié au titulaire du contrat.

**Article 3 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

**Article 4 : D'ADRESSER** la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 18 janvier 2022

Le Président,  
Patrick ADRIEN

